



Avis A.1.155

SUR LE PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Adopté par le Bureau du CESW le 16 décembre 2013

LA DEMANDE D'AVIS

Par courrier du 20 novembre 2013, le Ministre-Président R. DEMOTTE, a sollicité l'avis du CESW sur le projet d'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Le 11 décembre 2013, des représentants du Ministre-Président et du Ministre de l'Enseignement supérieur ont présenté le projet au CESW.

EXPOSÉ DU DOSSIER

La déclaration de politique commune 2009-2014 a mis en évidence l'importance de renforcer la qualité et l'excellence de l'enseignement supérieur.

Depuis 20 ans, le nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles n'a cessé d'augmenter. En 2010, 42% des jeunes de 25 à 34 ans étaient diplômés de l'enseignement supérieur. Néanmoins, le taux de participation à l'enseignement supérieur est très variable selon les arrondissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La proximité de l'offre est un facteur très important dans l'accès des plus démunis aux études supérieures (aspect coût, obstacles psychologiques et culturels, ...).

«Si la création de nouvelles hautes écoles ou universités n'est pas envisageable, une nouvelle approche de l'enseignement supérieur basée sur les synergies et les collaborations entre institution (...) est une voie pour améliorer le taux de diplomation. Cette collaboration doit être élargie aux établissements de promotion sociale et aux opérateurs de formation professionnelle afin de mettre en œuvre une offre de formation et d'enseignement de niveau supérieur qui soit structurée et cohérente au vu des nécessités socio-économiques locales. Ce, tant en cours du jour qu'en horaire décalé, de manière à tirer tous les avantages d'un enseignement de proximité et favoriser l'ascension sociale des publics visés.»

Il s'agit également de répondre à la volonté du Gouvernement wallon de développer une véritable culture de la formation tout au long de la vie et une vision positive de la formation professionnelle.

La mise en œuvre de cette nouvelle offre de formation doit se faire dans le cadre du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et fera l'objet d'un suivi spécifique de l'ARES.

CONTENU DU PROJET D'ACCORD

Définition (art.2)

Plate-forme mettant des infrastructures et des équipements de qualité à disposition des établissements d'enseignement supérieur en vue de développer, en co-organisation et/ou en co-diplomation, une offre de formation continue répondant aux besoins socio-économiques locaux.

Ces infrastructures et équipements sont également mis à disposition du FOREM et de l'IFAPME afin d'y développer en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur, une offre de formation de niveau supérieur.

Cette offre vise

- les étudiants de l'enseignement supérieur universitaire, non universitaire et de promotion sociale;
- les enseignants et formateurs;
- les travailleurs (y compris cadres et chefs d'entreprise);
- les demandeurs d'emploi;
- les apprenants IFAPME.

L'offre doit être complémentaire et non concurrente au niveau géographique et sectoriel à l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ainsi que des centres de compétence existants.

Missions (art. 3)

Chaque structure collective agréée a pour missions :

- «- *d'organiser la rencontre et la concertation entre établissements d'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, établissements d'enseignement de promotion sociale), le FOREM et l'IFAPME ainsi qu'avec les entreprises ou groupes d'entreprises locales, les secteurs professionnels et les intercommunales de développement économique;*
- *de favoriser l'élaboration et la planification, en co-organisation et/ou en co-diplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue de proximité qui réponde aux besoins socio-économiques locaux;*
- *de mettre les infrastructures et les équipements adéquats à disposition des établissements d'enseignement supérieur ainsi que des opérateurs de formation partenaires afin de développer cette offre de formation continue;*
- *d'établir un catalogue des formations organisées au sein de la structure collective d'enseignement supérieur;*
- *de développer des actions pilotes et innovantes dans les domaines de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie.»*

Agrément – Cahier des charges (art. 4)

Les structures collectives sont agréées par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne dans le respect d'un cahier des charges prévoyant

- «- *d'une part, des critères d'éligibilité obligatoires et cumulatifs :*
- a) *associer au moins deux universités, deux hautes écoles de caractère différent ainsi qu'un établissement d'EPS organisant de l'enseignement supérieur et/ou un centre de formation du FOREM et/ou de l'IFAPME;*
- b) *inscrire dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation, avec les métiers en pénurie, les métiers en tension ou les métiers émergents constatés par le FOREM;*
- *d'autre part, les critères de priorité suivants :*
- a) *une priorité est accordée aux projets de structures collectives d'enseignement supérieur situés **dans les arrondissements administratifs qui souffrent d'un manque de main d'œuvre diplômée de l'enseignement supérieur en général et de l'enseignement universitaire en particulier;***
- b) *une priorité est accordée aux projets qui visent à développer **une offre de formation continue dans un secteur spécifique, en lien avec la présence et le développement sur l'arrondissement administratif concerné d'entreprises spécialisées dans ce secteur;***
- c) *une priorité est accordée aux projets ayant reçu **un avis favorable du Conseil économique et social wallon** ainsi que du Pôle académique, de l'Instance Bassin de vie Enseignement-Formation-Emploi, et des structures locales de développement économique sur le territoire desquels se situent les projets visés;*

- d) *une priorité est accordée aux projets associant **des entreprises ou groupes d'entreprises locales et/ou des secteurs professionnels et/ou des intercommunales de développement économique**;*
- e) *une priorité est accordée aux projets dont les co-diplomations et co-organisations entre établissements et opérateurs partenaires sont déjà formalisées;*
- f) *une priorité est accordée aux projets développant des **partenariats transfrontaliers** avec des établissements d'enseignement et de formation de régions ou de pays voisins.»*

Constitution en asbl (art. 5)

Pour bénéficier des financements, chaque structure agréée se constitue en asbl, dont l'objet social reprend les missions visées à l'article 3.

Le conseil d'administration se compose au minimum de son directeur, d'un représentant de chaque établissement d'enseignement supérieur et opérateur de formation partenaire et de 5 représentants désignés par les Gouvernements.

Les statuts de l'asbl sont soumis à l'accord des Gouvernements.

Comité d'accompagnement (art. 5)

Chaque structure collective met en place un Comité d'accompagnement composé des membres du conseil d'administration, de représentants des entreprises ou groupes d'entreprises, de secteurs professionnels et d'intercommunales de développement économique partenaires.

Le Comité d'accompagnement est chargé de

- veiller à la spécificité et la qualité des formations ainsi qu'à la cohérence des programmes;
- proposer le cas échéant de évolutions de programmes;
- proposer des actions de coopération avec d'autres territoires et partenaires de différents secteurs;
- proposer toute mesure relative à la pérennisation et au développement du projet;
- rédiger un rapport annuel d'activités à l'adresse du Comité de pilotage.

Mise à disposition et accès aux infrastructures et équipements

Les structures collectives mettent à disposition des établissements et opérateurs partenaires les infrastructures et équipements nécessaires aux formations continues planifiées ainsi que le personnel de secrétariat, d'accueil et d'entretien nécessaire à l'accès à ces infrastructures et équipements.

L'accès aux infrastructures et équipements est **gratuit** pour tout opérateur public d'enseignement et de formation partenaire ou conventionné.

Un droit d'accès pourra être demandé aux opérateurs privés, selon des modalités et tarifs arrêtés par les Gouvernements.

Les enseignants et formateurs qui dispensent les formations planifiées dans une structure collective **continuent de relever et d'être rémunérés par les établissements dont ils proviennent.**

Financement (art. 7, 8 et 9)

Chaque structure collective agréée bénéficie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, **d'une subvention annuelle d'un montant maximum de 1,5 Mios €** prise en charge conjointement par la Communauté française et la Région wallonne.

La subvention, liquidée en 2 tranches, couvre

- les frais de fonctionnement de la structure;
- ses coûts de personnel propre;
- les coûts d'infrastructure;
- l'achat d'équipements.

Son montant est déterminé sur base du budget et du plan financier.

L'accès à ces montants est conditionné

- au respect des critères d'éligibilité;
- à la réception d'un **avis du CESW** ainsi que du Pôle académique, de l'Instance Bassin de vie et des structures locales de développement économique sur le territoire desquels se situe le projet de vie;
- à la production d'un budget annuel et d'un plan financier à 3 ans.

Les projets de formations développés par les structures collectives auront vocation à être soutenus par des financements régionaux, communautaires ou provinciaux et à concourir aux appels à projets dans le cadre des fonds structurels européens et du Plan Horizon 2022.

Comité de pilotage (art. 10 et 11)

La Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie, créée au sein de l'ARES (art. 40, 12° du décret) **assure le rôle de Comité de pilotage du dispositif**.

Pour jouer ce rôle, **cette Commission s'enrichit** d'un représentant du FOREM, de l'IFAPME et d'un représentant des Ministres-Présidents de la Région wallonne et de la Communauté française, de l'Enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

La présidence du Comité de pilotage est assurée par un représentant de l'ARES.

Le Comité de pilotage a pour missions

- de superviser la mise en œuvre des structures collectives;
- d'évaluer les actions mises en œuvre;
- d'adresser une évaluation annuelle globale ainsi que tout avis de nature à mieux rencontrer les objectifs de l'accord.

Procédure de sélection et d'agrément des projets (art. 12)

La procédure de sélection et d'agrément des projets de structures collectives d'enseignement supérieur par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne se déroule de la manière suivante :

- adoption du cahier des charges par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne;
- réception et traitement administratif des candidatures par l'ARES;

- **demande d'avis au Conseil économique et social wallon** ainsi qu'aux Pôles académiques, aux Instances Bassin de vie Enseignement-Formation-Emploi et aux structures locales de développement économique;
- avis motivé du Comité de pilotage visé à l'article 10 et proposition de sélection;
- décision des Gouvernements sur base des avis motivés remis par le Comité de pilotage visé à l'article 10 et dans le respect des critères d'éligibilité et de priorité du cahier des charges tels que visés à l'article 4.

Une structure collective d'enseignement supérieur est agréée et subventionnée par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne pour **une durée de 9 années**.

Au terme de cette période, cet agrément peut être renouvelé par les Gouvernements sur avis et proposition du Comité de pilotage visé à l'article 10.

En cas de non-respect des obligations édictées par le présent accord de coopération, le Gouvernement peut décider de :

- suspendre l'agrément afin de permettre à la structure collective d'enseignement supérieur de se conformer aux dispositions du présent accord;
- retirer l'agrément de la structure collective d'enseignement supérieur qui ne respecte pas les dispositions du présent accord de coopération.

Un courrier d'avertissement invite la structure collective d'enseignement supérieur à faire part de ses observations.

A sa demande, elle peut être entendue par le Comité de pilotage dans un délai de trente jours à dater de la demande. Ce dernier remet un avis et pour décision au Gouvernement.

Impact budgétaire

- Subvention annuelle de fonctionnement de maximum 1,5 Mios €/structure (cf. art. 7).
- Mais pas de budget prévu affecté à la mesure : *«le montant de la subvention de fonctionnement qui sera à charge des budgets de la Wallonie devra donc être dégagé dans le cadre des budgets existants. Aucun précipt budgétaire ne sera octroyé dans ce cadre»*.

AVIS

Le CESW partage certains des constats à la base du projet d'accord de coopération visant à développer des structures collectives d'enseignement supérieur, à savoir :

- une insuffisance de l'offre d'enseignement supérieur dans certaines zones géographiques;
- l'importance du critère de proximité géographique sur le taux d'accès à l'enseignement supérieur;
- la corrélation entre le taux de diplomation de l'enseignement supérieur et le taux d'emploi;
- l'importance de l'investissement dans le capital humain comme facteur de croissance et de redéploiement économique.

Le Conseil a également connaissance de différents projets en cours de développement visant à répondre à des besoins identifiés dans certaines zones géographiques et/ou dans certains domaines d'enseignement.

Le CESW partage l'objectif général d'améliorer l'offre d'enseignement supérieur de proximité et de répondre plus efficacement aux besoins socio-économiques locaux.

Cependant, le Conseil s'interroge

- d'une part, sur la nécessité d'un dispositif décrétaal relativement lourd en termes de structures et procédures pour répondre aux besoins et initiatives identifiées; une procédure d'appel à projets ou une expérience pilote permettant de dégager des enseignements avant généralisation, n'aurait-elle pas été plus pertinente ?
- d'autre part, sur le fait que des réponses à cette problématique ne puissent être apportées sur base ou dans le cadre de la récente réforme du paysage de l'enseignement supérieur.

Le Conseil a pris connaissance des réponses à ces remarques apportées par les représentants du Ministre-Président, R. DEMOTTE et du Ministre de l'Enseignement supérieur, JC MARCOURT, lors de la présentation du projet au CESW, à savoir :

- l'obligation imposée par l'art.24 de la Constitution, d'assurer une base légale ou décrétaale pour tout subventionnement en matière d'enseignement¹ ;
- les articulations prévues entre le projet et les nouvelles structures mises en place dans le cadre du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur. A titre d'exemple, la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie créée au sein de l'ARES² jouera le rôle de Comité de pilotage du dispositif, l'avis des Pôles académiques est requis dans le cadre de la procédure de sélection des projets, ...

Par ailleurs, le Conseil note que si la subvention annuelle est fixée à 1,5 Mios € par structure, la note au Gouvernement conjoint ne prévoit pas de budget affecté à la mesure et mentionne que «le montant de la subvention de fonctionnement qui sera à charge des budgets de la Wallonie devra donc être dégagé dans le cadre des budgets existants; aucun préciput budgétaire ne sera octroyé dans ce cadre».

Ce constat, mis en perspective avec «l'appel d'air» que risque de provoquer l'accord de coopération, suscite des craintes et interrogations au sein du Conseil.

Dans cette perspective, le Conseil s'interroge également sur le nombre (6) et l'absence de hiérarchisation des critères de priorités pour la sélection des projets prévus par l'article 4.

Tenant compte, à titre d'exemple, des difficultés de recrutement pour les métiers d'ingénieurs ou d'informaticiens, il insiste particulièrement sur l'importance du respect du second critère d'éligibilité obligatoire stipulant que ces structures collectives doivent «s'inscrire dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation avec les métiers en pénurie, les métiers en tension ou les métiers émergents constatés par le FOREM».

Le Conseil constate enfin que l'avis du CESW sera requis pour chaque projet. Il demande que l'évaluation annuelle globale réalisée par le Comité de pilotage à l'adresse des Gouvernements lui soit également communiquée.

¹ Différents projets ayant déjà fait l'objet d'avis négatifs de l'Inspection des Finances sur cette base.

² Elargie à des représentants du FOREM, de l'IFAPME et de différents Ministres.